



CHAPITRE 75

CHAPTER 75

Loi concernant la Commission des écoles catholiques de Verdun

An Act respecting The Catholic School Commission of Verdun

[Sanctionnée le 29 mai 1942]

[Assented to, the 29th of May, 1942]

Préambule.

AT TENDU que la Commission des écoles catholiques de Verdun, a, par sa pétition, représenté:

Que la commission désire financer une somme de soixante et seize mille sept cent quatre-vingt-trois dollars et quarante-deux cents étant l'excédent des dépenses sur les revenus pour l'exercice financier terminé le 30 juin 1941;

Que la commission désire aussi financer une somme de quatre-vingt-cinq mille dollars étant le montant prévu de l'excédent des dépenses sur les revenus pour le présent exercice devant se terminer le 30 juin 1942;

Qu'en outre, la commission désire financer une somme de vingt-cinq mille six cent quatre dollars et soixante cents dont dix-sept mille, trois cent quarante-huit dollars et quinze cents pour l'acquisition de terrains situés entre les avenues Rielle et Gordon, près de Bannantyne, en la cité de Verdun, ainsi que pour certains frais de sondage, d'arpentage, d'architectes et autres dépenses préliminaires à une construction d'école, et huit mille deux cent cinquante-six dollars et quarante-cinq cents encourus pour diverses dépenses d'entretien, d'aménagement et d'améliorations, le tout conformément aux dispositions des articles 1 et 3 de la loi 3 George VI, chapitre 74;

Que les difficultés économiques nées de la guerre actuelle forcent la commission à différer la construction d'une école sur

WH EREAS The Catholic School Commission of Verdun, has, by its petition, represented:

That the Commission wishes to finance an amount of seventy-six thousand seven hundred and eighty-three dollars and forty-two cents, being the excess of expenditure over revenue for the financial year ended on the 30th of June, 1941;

That it desires also to finance an amount of eighty-five thousand dollars, being the anticipated excess of expenditure over revenue for the current fiscal year ending on the 30th of June, 1942;

That, in addition, the Commission wishes to finance an amount of twenty-five thousand six hundred and four dollars and sixty cents, being seventeen thousand three hundred and forty-eight dollars and fifteen cents for the purchase of land situated between Rielle and Gordon avenues, near Bannantyne, in the city of Verdun, and for certain costs of boring, surveying, architects and other preliminary expenses for a school building; and eight thousand two hundred and fifty-six dollars and forty-five cents incurred for various expenses for maintenance, development and improvements, the whole in accordance with the provisions of sections 1 and 3 of the act 3 George VI, chapter 74;

That the economic difficulties arising out of the present war have obliged the Commission to defer the building of a

Preamble.

les terrains situés entre les avenues Rielle et Gordon, près de Bannantyne;

Que dans les circonstances, il y aurait lieu de financer les déboursés faits à date;

Qu'à ces fins, de même que pour pourvoir au paiement des frais d'émission et d'escomptes des bons ou obligations ainsi qu'au paiement des frais légaux et dépenses découlant tant de l'émission desdits bons ou obligations que de son autorisation, et à l'augmentation de son fonds de roulement, la commission a besoin d'emprunter par bons, obligations ou autrement une somme de deux cent mille dollars;

Qu'en conséquence, il est dans l'intérêt de ladite commission, que la Loi de l'instruction publique, déjà changée quant à elle, le soit de nouveau pour les objets ci-dessus;

Attendu que la Commission des écoles catholiques de Verdun a demandé l'adoption d'une loi aux fins ci-dessus et qu'il est à propos de faire doit à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Emprunt autorisé.

I. Nonobstant les articles 237, 240, 241, 242, 243 et 244 de la Loi de l'instruction publique (Statuts Refondus, 1941, chapitre 59), la Commission des écoles catholiques de Verdun est autorisée à emprunter, sans formalités autres que celles contenues dans les articles 245 et 246 de ladite Loi de l'instruction publique, mais sujette à l'approbation du surintendant de l'instruction publique et du ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce, une somme de deux cent mille dollars aux fins suivantes:

a) Financer une somme de soixante-seize mille, sept cent quatre-vingt-trois dollars et quarante deux cents étant l'excédent des dépenses sur les revenus pour l'exercice financier terminé le 30 juin 1941;

b) Financer une somme de quatre-vingt-cinq mille dollars étant le montant prévu de l'excédent des dépenses sur les revenus

school on the land situated between Rielle and Gordon avenues, near Bannantyne;

That under the circumstances it would be expedient to finance the disbursements made to date;

That for such purposes, and to provide for payment of the costs of issuing and discounts on the bonds or debentures as well as for payment of the legal costs and expenses arising both from the issuing of the said bonds or debentures and from the authorization thereof, and for the increasing of its working capital, the Commission requires to borrow, by bonds, debentures or otherwise, the sum of two hundred thousand and dollars;

That it is accordingly in the interest of the said Commission that the Education Act, already amended with respect to it, be again so amended for the above purposes;

Whereas The Catholic School Commission of Verdun has prayed for the passing of an act for the above purposes and it is expedient to grant its prayer;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

I. Notwithstanding sections 237, 240, 241, 242, 243 and 244 of the Education Act (Revised Statutes, 1941, chapter 59), The Catholic School Commission of Verdun is authorized to borrow, without formalities other than those contained in sections 245 and 246 of the said Education Act, but subject to the approval of the Superintendent of Education and of the Minister of Municipal Affairs, Trade and Commerce, a sum of two hundred thousand dollars for the following purposes:

a. To finance a sum of seventy-six thousand seven hundred and eighty-three dollars and forty-two cents, being the excess of expenditure over revenue for the financial year ended on the 30th of June, 1941;

b. To finance a sum of eighty-five thousand dollars, being the amount of the anticipated excess of expenditure over

Loan authorized.

pour le présent exercice devant se terminer le 30 juin 1942;

c) Financer une somme de vingt-cinq mille six cent quatre dollars et soixante cents pour achats, constructions et améliorations faits aux termes de la loi 3 George VI, chapitre 74;

d) Pourvoir au paiement des frais d'émission et d'escompte des bons ou obligations ainsi qu'au paiement des frais légaux et dépenses découlant tant de l'émission que de son autorisation et à l'augmentation de son fonds de roulement.

revenue for the current financial year ending on the 30th of June, 1942;

c. To finance a sum of twenty-five thousand six hundred and four dollars and sixty cents for purchases, constructions and improvements made under the provisions of the act 3 George VI, chapter 74;

d. To provide for payment of the costs of issuing and discounting the bonds or debentures as well as for the payment of the legal costs and disbursements arising both from the issue and from its authorization, and to increase working capital.

Bons, etc.

2. Pour effectuer le susdit emprunt de deux cent mille dollars la commission pourra, par simple résolution, au fur et à mesure qu'elle le jugera nécessaire, émettre des bons ou obligations par séries, dont les échéances seront échelonnées sur une période n'excédant pas trente années et portant intérêt à un taux n'excédant pas cinq pour cent l'an.

2. In order to effect the above-mentioned loan of two hundred thousand dollars, the Commission may, by mere resolution, as and when it may deem necessary, issue serial bonds or debentures, maturing at dates to be spread over a period of not more than thirty years and bearing interest at a rate of not more than five per cent per annum.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.